

1583

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la revision de l'art. 41 de la loi sur les fabriques.

(Du 19 mai 1922.)

I.

Le 27 juin 1919 l'Assemblée fédérale adopta une loi portant modification de la loi sur les fabriques du 18 juin 1914, qui n'était même pas encore entrée en vigueur; cette loi modificative introduisait la semaine de travail de quarante-huit heures à la place de la journée de dix heures prévue dans la loi de 1914. Rien ne saurait mieux que les conditions dans lesquelles fut apportée cette innovation, préconisée de toutes parts et que personne ne combattait, montrer l'évolution des choses et des idées qui s'était opérée durant cinq années de guerre. Le grand conflit terminé, le monde des travailleurs avait réclamé et obtenu enfin la réalisation d'une revendication inscrite sur son drapeau depuis cinquante ans. C'est qu'alors régnait un peu partout à l'endroit des problèmes économiques un certain optimisme, qui, malgré les nombreuses difficultés en perspective, était partagé en somme par le monde patronal, et c'est ainsi que s'explique pourquoi celui-ci accepta sans résistance la réduction de la durée du travail à 48 heures, bien que nul ne pût douter que les conséquences de cette réduction ne pourraient pas être entièrement compensées par une plus grande intensité du travail. Et si, comme on l'a vu, la réduction fut introduite dans la pratique avant de recevoir sa consécration légale, c'est qu'on était porté à croire que la réalisation d'un principe proclamé par le traité de paix dans sa charte du travail deviendrait universelle.

Mais comme il arrive souvent, les événements tournèrent autrement qu'on ne l'attendait. Au lieu d'assister à un nouvel essor de l'industrie, phénomène que l'on pouvait escompter en considérant la marche ascendante qu'elle avait en quelque sorte toujours suivie jusque-là, on la vit périliciter brusquement. Une paralysie générale des affaires survint, l'appauvrissement du monde, imputable aux destructions amenées par la guerre et aux formidables dépenses qui suivirent, manifesta ses effets. Il serait superflu de tracer ici le tableau d'une situation que doit apercevoir quiconque veut ouvrir les yeux. La crise a saisi le monde entier; elle prend des formes diverses d'un territoire à l'autre, mais partout ses effets et ses répercussions s'accroissent d'une effrayante façon, et chaque pays souffre de la misère des autres.

Il ne faut pas s'étonner dans ces conditions qu'un certain revirement se soit produit dans les idées et que ce revirement ait gagné non seulement le monde patronal mais ait même pénétré dans la classe ouvrière. Loin d'apporter la tranquillité et le rétablissement que l'on espérait, les temps nouveaux ont fait surgir des difficultés nouvelles, inconnues jusqu'ici. Que de la concomitance de deux phénomènes on vienne aussitôt à conclure qu'il existe entre eux une relation de cause à effet, cela se conçoit et cela arrive du reste souvent dans la vie économique et politique. Aussi les esprits furent-ils tout de suite prêts à admettre que la crise industrielle que nous traversons est en maints endroits presque uniquement due aux innovations de la législation ouvrière et en particulier à la réduction de la durée du travail.

Ainsi généralisé, ce jugement est sujet à caution. On ne saurait cependant contester que l'introduction de la semaine de quarante-huit heures ait renchéri la production et ait eu des conséquences défavorables là en particulier où l'on applique strictement la règle. Dans certains pays, celle-ci est restée à l'état de principe et est remplacée dans la réalité par tout un système d'exceptions grâce auquel sont évités les effets qu'elle peut entraîner.

C'est précisément cet état de choses qui a provoqué contre la semaine de quarante-huit heures le mouvement sérieux auquel nous assistons chez nous. On prétend que les conséquences de cette innovation, déjà préjudiciables en soi, sont encore aggravées par l'inégalité de conditions dont notre pays souffre par rapport à d'autres. Ce point de vue se trouve:

exposé dans toute une série de mémoires émanant de groupements patronaux, et c'est de lui que procèdent les deux motions que MM. Abt et Walther ont avec un certain nombre d'autres députés présentées aux Chambres fédérales et dont nous croyons bon de rappeler ici les termes :

Motion Abt :

« Le Conseil fédéral est invité, en vue de réduire le coût de la production et de permettre de nouveau l'écoulement de nos produits industriels sur les marchés étrangers, à déposer à bref délai un projet de revision des lois fédérales du 27 juin 1919 et du 6 mars 1920 sur la durée du travail dans les fabriques et dans les entreprises de transport. Ce projet fixera la journée de travail à neuf heures en général avec prolongation à dix heures pour les industries saisonnières et pour les cas spécialement désignés par le Conseil fédéral, ces dispositions devant rester en vigueur tant que l'Etat sera obligé d'assister les chômeurs. »

Motion Walther :

« Le Conseil fédéral est invité : 1° à appliquer les dispositions législatives sur la durée du travail en tenant compte des conditions de la crise économique actuelle ainsi que de la nécessité de relever la production nationale et de la fortifier contre la concurrence étrangère; 2° à présenter, dans le plus bref délai un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu, sous la pression des circonstances, d'envisager une revision des dispositions législatives en vue d'introduire le principe de la durée de travail différentielle. »

Nous considérerions comme une faute que de vouloir, dans une époque de transition comme celle où nous vivons présentement et où tout est à l'état amorphe, supprimer une innovation sociale importante, légalement consacrée. D'un autre côté nous ne saurions méconnaître qu'il est indispensable de fournir à la production plus de liberté de mouvement et d'élasticité si l'on veut qu'elle surmonte la crise actuelle. De ce double point de vue, que nous développons plus loin, il nous paraît qu'il ne convient pas de toucher au principe même de la semaine de quarante-huit heures et qu'ainsi il ne faut pas songer à une revision de l'art. 40 de la loi sur les fabriques, mais qu'en revanche il est bon d'élar-

gir les possibilités prévues dans l'art. 41, de façon que pendant la crise économique actuelle, qui est une crise générale, la durée du travail puisse automatiquement se prolonger. Quant à savoir ce qui devra être fait une fois les choses re-devenues normales, c'est ce qu'il faudra étudier alors en pesant sérieusement tous les éléments du problème et en tenant compte en particulier des conditions qui existeront à l'étranger.

II.

La dérogation à la règle des 48 heures que permet l'art. 41 de la loi consiste en ceci que, selon la lettre *a*, l'autorité fédérale peut autoriser une « semaine normale modifiée » de 52 heures au plus, quand des raisons impérieuses le justifient; la lettre *b* renferme une disposition transitoire qui n'a plus d'effet depuis le 1^{er} juillet 1920. Déjà notre message du 29 avril 1919 concernant la durée du travail dans les fabriques, dans ses considérations relatives à l'article 41, lettre *a*, faisait ressortir que les conditions de la production étaient inconstantes et incertaines, et dès l'entrée en vigueur de la loi la situation fut telle que des permis de 52 heures durent être accordés. Par la suite, comme l'industrie avait à lutter contre des difficultés toujours croissantes, il fallut avoir recours davantage encore à l'article 41. Ce sont surtout certaines industries exportatrices ou saisonnières (par exemple la broderie, le bâtiment) qui réclament une prolongation de la durée hebdomadaire du travail. En l'absence de permis collectifs, maints fabricants se voient obligés de demander des permis individuels; le nombre de ceux-ci, soit dit en passant, n'est pas si grand qu'on le croit dans les milieux intéressés (au commencement du mois de mai de cette année le nombre des fabriques au bénéfice de pareil permis s'élevait à 216). Les expériences faites pendant les deux ans et demi qui se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la loi actuelle permettent de conclure que la faculté de porter la semaine normale de travail jusqu'à 52 heures s'est montrée chose nécessaire. Il est vrai de dire que les groupements ouvriers se sont en général déclarés hostiles à l'usage de cette faculté, principalement sans doute pour la raison qu'ils y voyaient une atteinte portée au principe même des 48 heures et parce qu'à leur avis les demandes sortaient des limites de l'article 41.

Avec l'aggravation intense qu'a subie la crise économique les conditions sont aujourd'hui devenues telles qu'on ne saurait songer à supprimer le tempérament apporté à la règle des 48 heures par l'article 41, mais que la nécessité s'impose au contraire de procurer à nos industries une plus grande liberté de mouvement. Il s'agit en effet de les mettre en état de diminuer leurs frais de production; c'est nécessaire surtout pour fortifier leur position vis-à-vis de la concurrence étrangère. Celle-ci, on le sait, se trouve avantagée par différentes circonstances, parmi lesquelles il faut citer en première ligne les conditions du change, mais aussi le fait que certains pays ne connaissent pas du tout ou ne connaissent que partiellement la limite des 48 heures, et que dans d'autres les prescriptions sur la durée du travail sont plus souples que chez nous, c'est-à-dire souffrent de plus nombreuses et plus larges dérogations (voir les aperçus joints au message, l'un, annexe I, donnant des indications sur la durée du travail dans quelques pays étrangers, l'autre, annexe II, montrant la situation des différents Etats quant à la ratification du projet de convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels). Ces circonstances, qui rendent l'industrie étrangère capable de travailler et de livrer à meilleur compte que la nôtre, entravent d'un côté l'écoulement de nos produits d'exportation et de l'autre permettent même à nos concurrents de supplanter la production nationale sur le marché intérieur. C'est à quoi il importe avant tout de remédier. Mais l'abaissement des frais de production est un desideratum à la réalisation duquel il faut tendre aussi dans l'intérêt du consommateur et du travailleur du pays, autrement dit pour réduire le prix de l'existence et pour procurer du travail aux bras inoccupés en faisant revivre les affaires.

Il y a plusieurs facteurs à considérer lorsqu'on parle d'abaisser le coût de production. Le premier moyen à employer pour arriver à ce résultat, c'est l'amélioration de l'exploitation tant au point de vue des procédés techniques qu'au point de vue de l'organisation administrative; selon les rapports que nous avons reçus de groupements patronaux dans ces derniers mois, nos industriels ont déjà mis ce moyen en œuvre dans une large mesure, si bien qu'il ne resterait pas grand' chose à faire à cet égard. Un second moyen consiste précisément dans la prolongation de la durée du travail au-

delà des quarante-huit heures. Il présente d'abord cet avantage, les frais généraux n'augmentant pas le plus souvent dans la même proportion que la durée du travail, de permettre un abaissement du coût de production et par conséquent aussi un abaissement du prix du produit. Ensuite il joue par rapport à la baisse des salaires, sans laquelle l'assainissement de notre économie nationale ne saurait non plus se concevoir, un rôle que l'on peut qualifier de bienfaisant. Une augmentation des heures de travail a en effet ceci de bon pour l'ouvrier qu'elle le met en état de regagner en tout ou en partie ce que la baisse des salaires lui fait perdre et lui facilite ainsi l'adaptation aux nouvelles conditions d'existence.

La prolongation de la durée du travail répond encore à un autre besoin, notamment en ce qui concerne les industries exportatrices. Vu l'instabilité des affaires, la coutume s'établit en effet de plus en plus de ne donner des commandes que moyennant des délais de livraison extrêmement courts. Or, le plus souvent, l'industriel ne peut observer les délais à lui fixés que s'il a la possibilité de faire travailler son établissement au delà de la durée normale. En l'absence de cette possibilité, les commandes et le travail qu'elles représentent, lui échappent, à lui et à ses ouvriers, ou bien il se trouve exposé à se les voir annuler ou tout au moins à subir d'onéreuses retenues sur le prix convenu.

D'une façon générale on ne saurait trop insister sur le coup très grave que l'on porterait à la prospérité nationale en ne mettant pas notre industrie à même de s'adapter aux circonstances du temps présent : celle-ci perdrait pour longtemps ses débouchés, notamment ceux de l'extérieur, et, pis encore, on risquerait de voir — cet exode a déjà malheureusement commencé — une partie de nos exploitations se transplanter à l'étranger.

Les mémoires émanant des groupements ouvriers expriment l'avis qu'une prolongation de la durée du travail n'est pas justifiée, attendu qu'un très grand nombre d'ouvriers sont actuellement sans ouvrage et qu'il faudrait viser avant tout à procurer de l'occupation à ces chômeurs. Ce point de vue n'est qu'en partie plausible. Il ne saurait être tenu pour fondé en ce qui concerne les nombreux cas où un établissement n'arrive précisément à se procurer du travail que moyennant réduire les prix ou livrer vite grâce à une aug-

mentation des heures de travail. En pareil cas, la prolongation de la durée du travail a pour effet au contraire d'empêcher une aggravation du chômage en amenant de nouvelles affaires et par conséquent de l'ouvrage, et même on a pu constater qu'elle avait mis certains établissements dans la possibilité de faire d'assez importants réembauchages.

Une autre opinion que l'on trouve exposée dans lesdits mémoires, c'est qu'avec une journée réduite l'intensité du travail augmente. Une pareille affirmation pouvait être vraie en général lorsqu'il s'est agi de passer de la journée de onze heures à celle de dix heures. Mais dans notre message du 6 mai 1910 concernant la revision de la loi sur les fabriques nous avons déjà fait ressortir que plus on diminue la durée du travail plus il devient difficile de compenser la diminution de production par un travail plus intense; c'est le cas notamment des établissements où le travail principal est fourni non par l'homme mais par les machines et où le rendement de celles-ci ne peut plus s'accroître. Dans l'état actuel de l'industrie il est permis d'admettre qu'en moyenne l'on peut produire plus avec la semaine de 52 heures qu'avec celle de 48 heures. Cette question ne pourrait être tranchée d'une façon certaine qu'au moyen d'une vaste enquête qui serait faite selon toutes les règles de l'art dans les exploitations industrielles, mais une pareille enquête serait forcément difficile et longue, et les décisions que nous proposons demandent à être prises sans retard.

Un autre argument encore que l'on invoque contre une prolongation de la « semaine normale » de travail, c'est que les autorités cantonales, en vertu des articles 48 et 49 de la loi, ont la faculté de permettre des heures supplémentaires, c'est-à-dire une prolongation de la « journée » de travail. Mais, aux termes de l'article 27, les permis qu'elles accordent à ce titre sont liés à la condition de payer un supplément de salaires de 25 %, et ne peuvent dès lors être d'aucun secours aux industriels quand les prix établis par ceux-ci sont déjà calculés avec la plus extrême rigueur. En outre, le nombre des journées pour lesquelles des heures supplémentaires peuvent être autorisées par année est limité par l'article 49.

III.

Les considérations ci-dessus permettent de voir que l'article 41, lettre a, de la loi, dans sa teneur actuelle, ne répond

pas suffisamment aux besoins existants. Il y a quelque temps déjà, notre département de l'économie publique a donc entrepris l'étude d'une revision ayant pour objet d'élargir les possibilités fournies par cet article. Un projet établi dans ce sens a été soumis par le département aux associations centrales des patrons, des ouvriers et des employés, puis à la commission fédérale des fabriques (séance du 25 avril de cette année). Aussi bien du côté des associations qu'au sein de la commission des fabriques, l'opinion patronale s'est prononcée en bloc pour la revision, et l'opinion des salariés contre la revision. Nous devons dire cependant que les motifs invoqués du côté de l'opposition ne paraissent pas concluants en face de la nécessité impérieuse où l'on se trouve de mettre les exploitations assujetties à la loi sur les fabriques en mesure d'améliorer leurs conditions de production.

L'extension à donner à l'article 41 doit d'abord avoir pour effet de permettre, en temps de crise économique grave, l'introduction générale et immédiate de la semaine normale prolongée. Le texte actuel ne parle d'une part que de « certaines industries » — l'ordonnance permet d'accorder aussi la prolongation à des fabricants pris individuellement — et d'autre part la prolongation ne peut être appliquée sans une autorisation préalable de l'autorité fédérale. Il est trop étroit dans un sens et dans l'autre. Ce n'est pas seulement pour certaines industries et pour certains fabricants que la semaine normale prolongée peut devenir nécessaire, mais pour la plupart des producteurs. Et quant au système des permis, on a constaté que dans maints cas il forme, par le temps qu'il prend, un regrettable obstacle faisant manquer le but à atteindre, par exemple quand il s'agit pour l'industriel de se prononcer à bref délai sur l'acceptation de commandes qu'on lui offre et dont il ne saurait se charger sans être assuré de pouvoir prolonger la durée du travail, condition nécessaire d'une réduction des prix, ou lorsque les délais de livraison qu'il doit observer sont courts. Le retard qui se produit en pareil cas dans la délivrance des permis a des conséquences dommageables, et nous avons été amené par là, en attendant mieux, à prendre un arrêté (3 avril de cette année, *Recueil officiel*, page 327) qui simplifie tout au moins le mode de procéder à suivre; cet arrêté a modifié les articles 136 et 137 de l'ordonnance d'exécution du 3 octobre 1919 de telle sorte que la consultation des groupements professionnels patronaux et ouvriers ainsi que de la commission des fabriques, qui faisait perdre beaucoup

de temps, n'est plus nécessaire. Soit dit en passant, cette modification du mode de procéder se trouvait d'autant plus justifiée que l'on connaissait en général d'avance l'avis qui pouvait être donné, soit d'un côté soit de l'autre, les groupements patronaux se prononçant le plus souvent pour l'octroi du permis, tandis que les groupements ouvriers se déclaraient contre par principe, et les deux éléments faisant de même, au sein de la commission des fabriques, régulièrement bloc l'un contre l'autre. Mais dans une crise économique générale, où il importe que les exploitations soient en mesure de s'adapter très rapidement aux circonstances du moment et de mettre à profit les possibilités de travail qui peuvent s'offrir, une simplification du mode de procéder comme celle dont nous venons de parler ne suffit pas. Nous proposons donc de disposer par le nouvel article 41, 1^{er} paragraphe, qu'en temps de crise grave d'ordre général la semaine normale prolongée pourra être appliquée sans autre formalité dans tous les établissements assujettis à la loi sur les fabriques. Une autorisation spéciale ne sera donc plus nécessaire, mais en revanche le Conseil fédéral aura à décider si la condition requise pour que la disposition puisse sortir ses effets existe ou non, c'est-à-dire à constater si le pays souffre réellement d'une crise économique grave et générale; c'est seulement ensuite que la semaine normale prolongée entrerait automatiquement en vigueur. Nous estimons qu'une prolongation de la durée du travail d'une heure en moyenne par jour, c'est-à-dire d'un huitième, constitue une juste proportion. Comme les prescriptions de notre loi sur les fabriques qui règlent l'octroi des heures supplémentaires sont rigoureuses et que l'application de cette loi se fait d'une manière consciencieuse, il a paru indiqué d'aller un peu au delà de la limite fixée jusqu'ici par l'article 41.

Mais même en l'absence d'une crise grave et générale, il faut qu'il y ait comme jusqu'ici (art. 41, lettre a) possibilité de prolonger la semaine normale de travail, quand une industrie dans son ensemble ou certains fabricants en ont un impérieux besoin par suite des circonstances particulières avec lesquelles ils ont à compter. Mais ces circonstances ne se laissent véritablement pas définir d'avance. L'art. 41 actuel mentionne notamment comme motif impérieux justifiant l'octroi d'un permis de prolongation, le fait qu'une industrie risquerait de ne pouvoir soutenir la concurrence en raison de la durée du travail dans d'autres pays. On a fait l'expérience que d'autres facteurs encore, tel que le change, pour ne citer que

celui-là, jouent un rôle important. Nous voudrions donc éviter qu'une rédaction trop étroite de la disposition dont nous parlons ne vint de nouveau empêcher de satisfaire à des besoins économiques qui méritent d'être pris en considération, et c'est pourquoi nous proposons de statuer, en l'article 41, 2^e paragraphe, que la semaine normale prolongée peut être autorisée, quand et pour aussi longtemps que des raisons graves le justifient. Mais ici, afin de prévenir des abus et de faciliter le contrôle, on maintient le système des permis; les permis seront accordés à titre individuel ou à titre collectif selon qu'il s'agira d'un établissement seul ou d'une industrie entière, et dans l'un et l'autre cas avec la limitation de durée qu'indiqueront les circonstances.

Quant au maximum du nombre d'heures à permettre comme prolongation de la semaine normale, l'art. 41 actuel le fixe à quatre. La semaine de 52 heures ne suffit cependant pas pour répondre à tous les besoins existants. Nous insistons encore une fois sur la nécessité d'une sérieuse baisse du prix de la vie et d'une prudente adaptation des salaires aux nouvelles conditions, et nous attirons l'attention sur les constatations que permet de faire, en ce qui concerne l'étranger, les aperçus joints au message. Dans les conditions données, c'est la limite de 54 heures qui nous paraît être la juste mesure, vu notamment qu'il n'est pas question de créer un régime normal, mais simplement un moyen permettant de faire face aux graves difficultés de l'heure actuelle. Certains milieux industriels voudraient davantage, mais nous ne saurions entrer dans leurs vues.

Certes, des allègements en fait de durée du travail ne peuvent par leur seul effet amener l'assainissement de la situation; ils sont propres cependant à y contribuer puissamment. Aussi ne faut-il point hésiter à entrer dans cette voie. La révision proposée aura du reste l'avantage de permettre de rassembler des expériences qui seront fort utiles pour le travail législatif à venir.

IV.

Nous nous rendons compte que notre projet ne laissera pas de rencontrer une vive opposition dans les milieux ouvriers. Il est compréhensible que la classe ouvrière ne soit

pas disposée à sacrifier sans regret une chose qui constitue une des plus importantes conquêtes qu'elle ait faite dans les derniers temps. Nous ne méconnaissons nullement l'importance d'une protection ouvrière fortement développée et la Suisse aura à cœur de continuer comme par le passé de faire tout son devoir en ce domaine. Il ne faut cependant pas perdre de vue que notre pays se débat à l'heure actuelle dans une crise d'une gravité et d'une acuité inconnues jusqu'à ce jour. Aujourd'hui il s'agit véritablement de sauver notre production nationale et avec elle l'existence du pays. Dans une époque où la politique économique doit tendre à mettre en valeur toutes les possibilités de production, où le premier souci de l'Etat doit être d'assurer de l'ouvrage aux travailleurs, les préoccupations comme celle qui consiste à savoir si la durée du travail doit être un peu plus longue ou un peu plus courte passent à l'arrière-plan. Aujourd'hui ce ne sont pas des conceptions dogmatiques et doctrinaires, ce ne sont pas des théories qui doivent nous guider, mais la volonté de surmonter nos difficultés économiques et de subsister. Il fut un temps où les conséquences matérielles des exigences ouvrières pouvaient être mises à la charge de la production destinée à l'exportation ou imputées sur les bénéfices d'exploitation. Ce temps est passé maintenant. Là où une production est encore possible, les prix de revient sont établis d'une façon si serrée et les conditions de production sont relativement si défavorables qu'il faut rechercher tous les allègements imaginables. Si l'on envisage plus spécialement la production destinée au marché intérieur, on voit combien il est désirable de la rendre moins chère, puisque la baisse du prix de la vie en dépend. Dans cet ordre d'idées, nous n'avons qu'à rappeler les effets que la réduction des heures de travail et l'augmentation des salaires dans l'industrie du bâtiment ont eus pour la population en général et pour la classe ouvrière en particulier; la hausse des prix de construction a amené un énorme renchérissement des loyers non seulement en ce qui concerne les bâtiments neufs, mais encore, par répercussion, c'est-à-dire par un phénomène de nivellement tout naturel, et directement aussi par l'augmentation des frais de réparation, en ce qui concerne les bâtiments existants. Il importe donc dans la crise actuelle et en présence de la cherté de l'existence, à laquelle les loyers contribuent pour une bonne part, de rendre possible une juste baisse des frais de construction et d'entretien des bâtiments par une modeste prolongation de la durée du travail. La loi

sur les fabriques, il est vrai, n'est pas applicable aux ouvriers du bâtiment proprement dits; elle l'est en revanche à de nombreuses exploitations dont l'ouvrage est nécessaire pour la construction des maisons, et ainsi la prolongation de la durée du travail dans ces exploitations produira un effet qui n'est pas à dédaigner.

Ce serait une grande erreur de croire que le pays pourra surmonter la crise sans que toutes les classes de la population consentent leur sacrifice. Nous sommes persuadé que la classe ouvrière, elle aussi, se laissera pénétrer de la nécessité de celui qu'on lui demande, et qu'au lieu de s'attacher obstinément à un principe incapable d'apporter le salut dans les circonstances présentes, elle unira de bon cœur ses efforts aux autres pour faire face aux difficultés qui assaillent le pays.

Nous tenons aussi à revenir en quelques mots sur une objection que l'on a déjà soulevée et que l'on soulèvera encore. Dans les milieux ouvriers on prétend que la prolongation de la durée du travail accroît le nombre des chômeurs. A première vue, cette objection paraît plausible. Il ne faut pas oublier toutefois que l'ouvrage que reçoit une fabrique ne forme pas une quantité déterminée pouvant se partager entre plus ou moins d'ouvriers selon que la semaine est de quarante-huit ou de cinquante-quatre heures; il dépend au contraire de facteurs variables, qui sont eux-mêmes fonction de l'ensemble des conditions économiques. Un de ces facteurs, et non l'un des moindres, surtout quant à la production destinée à l'intérieur, c'est le prix. Si, grâce à une prolongation de la durée du travail, on peut diminuer celui-ci, l'ouvrage afflue plus nombreux, et par là, suivant le cas, l'effet de la prolongation se trouve plus que compensé.

D'un autre côté, on a le sentiment qu'à l'heure où notre industrie grande et petite lutte véritablement pour son existence, ce serait pour elle un réconfort moral que d'obtenir plus de liberté de mouvement. Que vienne une amélioration de la situation et que les possibilités de travail augmentent, c'est bien alors qu'une durée un peu plus longue du travail sera utile pour hâter et faciliter une restauration à laquelle nul n'est plus intéressé que l'ouvrier lui-même.

Nous estimons donc qu'aujourd'hui où toutes les forces de la nation doivent travailler ensemble à surmonter la crise, rien ne doit être négligé de ce qui peut rendre la production plus libre et plus féconde et qu'au contraire rien, sans motif

impérieux, ne doit être fait qui puisse l'entraver. Car seule la production est source de richesses, et des richesses il en faut, dans l'intérêt de tous, si l'on veut sortir peu à peu le pays de la périlleuse situation où il se trouve présentement.

Loin de nous l'idée d'entreprendre quoi que ce soit contre les intérêts de la classe ouvrière. Bien au contraire, nous sommes mus par la volonté non seulement de faire œuvre de pacification sociale, mais encore de servir réellement le bien des travailleurs. Ce n'est pas dans la poursuite de conceptions préconçues qui lui représentent ses intérêts comme opposés à ceux du patron que l'ouvrier trouvera des avantages et l'amélioration de son sort, mais uniquement dans l'aveu de la solidarité qui les lie l'un à l'autre. Cette solidarité, nous y insistons, ne doit pas être méconnue par la classe ouvrière, laquelle dans les temps difficiles doit rester consciente des devoirs qui lui incombent de son côté. Les conflits du travail et le manque de volonté de conciliation étaient déjà funestes dans les temps normaux; ils deviendraient un véritable péril dans la situation actuelle.

Les considérations qui précèdent nous conduisent à vous proposer l'adoption du projet de loi ci-joint.

Berne, le 19 mai 1922.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Dr HAAB.

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Deux annexes.



(Projet.)

Loi fédérale

modifiant

l'art. 41 de la loi sur les fabriques du 18 juin 1914/
27 juin 1919.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1922,

décète :

Article premier. Les dispositions de l'article 41 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914/27 juin 1919 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 41. En temps de crise économique grave présentant un caractère général, la durée du travail dans le service normal de jour peut pour chaque ouvrier être prolongée jusqu'à cinquante-quatre heures par semaine. Cette disposition ne sort ses effets que sur décision du Conseil fédéral constatant l'existence de la crise.

En l'absence de pareille crise, et quand et pour aussi longtemps que des motifs graves le justifient par ailleurs, le Conseil fédéral peut permettre pour des industries en général ou pour des établissements en particulier, une prolongation de la durée hebdomadaire du travail pouvant de même aller jusqu'à cinquante-quatre heures.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de fixer la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Annexe I.

La durée du travail dans quelques pays étrangers, selon un tableau dressé par l'Office fédéral du travail.

Allemagne.

La proclamation adressée par le conseil des commissaires du peuple au peuple allemand en date du 12 novembre 1918 déclarait que la journée de huit heures entrerait en vigueur le 1^{er} mai 1919 au plus tard.

Cette déclaration de principe se trouve développée dans une ordonnance du 23 novembre 1918 réglant la durée du travail des ouvriers industriels. En date du 17 décembre, ladite ordonnance fut complétée en ce qui concerne l'emploi des femmes et des adolescents, et pouvoir fut donné aux commissaires de la mobilisation d'accorder de plus larges exceptions aux limitations fixées, lorsque ce serait impérieusement nécessaire pour assurer une démobilisation régulière, pour empêcher le chômage ou pour garantir la subsistance du peuple.

L'introduction effective de la semaine de 48 heures se fit en règle générale par des contrats collectifs conclus dans les différentes industries et qui avaient naturellement pour objet principal de fixer la durée du travail et de déterminer les prolongations qui pourraient y être apportées.

La loi sur les conseils d'exploitation du 24 février 1920 a accordé aux conseils d'exploitation et d'ouvriers le droit de se prononcer quand il s'agit de fixer la durée du travail et notamment de prolonger ou de réduire la durée normale. Or, comme l'institution de conseils d'exploitation et d'ouvriers a été déclarée obligatoire pour toutes les exploitations assujetties à la loi sur les fabriques qui occupent vingt ouvriers au moins, il y a lieu d'admettre que lesdits conseils veillent avec rigueur à l'observation de la règle des quarante-huit heures. Aussi, au début, n'a-t-on guère entendu dire que cette règle ne fût pas respectée; au contraire, dans certaines industries, en particulier dans l'industrie minière, on allait jusqu'à réclamer la semaine de 44 heures. Mais il semble qu'avec le temps l'application des prescriptions se soit faite d'une façon plus large.

L'Allemagne ne possède donc pas encore à proprement parler de loi sur la durée du travail; le gouvernement a déposé en date du 31 août 1921 un projet, qui est encore en discussion à l'heure actuelle. La loi sera applicable aux ouvriers, contremaîtres et techniciens non seulement des exploitations industrielles, mais aussi du commerce et des mines.

L'art. 5 du projet dispose que la durée du travail, les pauses non comprises, ne doit pas dépasser huit heures par jour, soit quarante-huit heures pour les six jours ouvrables de la semaine.

Cette règle souffre de nombreuses exceptions.

Aux termes de l'art. 6, le travail, dans les exploitations qui ne peuvent faire arrêt le dimanche et les jours de fête et dont le service exige des équipes alternatives de jour et de nuit, peut être réglé de façon à ne pas dépasser dans un roulement de trois semaines une moyenne de 56 heures par semaine. Le poste de transition (poste double) ne doit pas dépasser seize heures.

L'art. 18 statue que par voie d'ordonnance et pour l'ensemble d'une exploitation un dépassement de la durée normale du travail de deux heures au plus par jour pourra être autorisé en ce qui concerne les travaux spécifiés ci-après :

- 1^o travaux de surveillance, de nettoyage et d'entretien dont dépend la marche régulière de l'exploitation elle-même ou d'une autre exploitation;
- 2^o travaux destinés à assurer la reprise ou le maintien du service à marche pleine;
- 3^o surveillance des travaux prévus sous nos 1 et 2 ci-dessus.

L'art. 20 donne aux agents du service de l'inspection du travail la faculté d'autoriser une prolongation de la durée du travail de deux heures par jour pour 60 jours par année en cas de surcroît extraordinaire de travail, ou de presse survenant régulièrement à certaines époques de l'année dans certaines industries, ou pour les exploitations qui par leur nature ne peuvent travailler qu'à certaines époques de l'année ou ont dans une forte mesure à compter avec les intempéries ou encore sont en rapport avec l'agriculture. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après consultation des délégués du personnel; en cas d'urgence cependant, elle peut être autorisée pour quinze jours sans autre formalité.

L'organe administratif du degré supérieur a la compétence d'autoriser pour certaines branches d'industrie des prolongations portant sur plus de 60 jours, après consultation du conseil économique d'arrondissement ou des groupements patronaux et ouvriers intéressés; les heures supplémentaires ainsi accordées sont passibles d'un supplément de salaire de 25 %.

Enfin l'art. 21 autorise le ministre du travail à prendre les mesures suivantes :

- 1^o à permettre, en cas de circonstances extraordinaires, en particulier pour la production de combustibles, une prolongation de la journée au delà de neuf heures, la durée hebdomadaire du travail ne devant toutefois pas dépasser 48 heures;
- 2^o à introduire des réglementations dérogatoires pour certaines branches d'industrie ou catégories d'ouvriers pour lesquelles le travail consiste d'une façon régulière et dans une forte mesure en une simple présence;
- 3^o à permettre des exceptions pour les branches d'industrie dans lesquelles il est absolument nécessaire de travailler la nuit pour prévenir l'altération des matières premières ou la mauvaise venue des produits;
- 4^o à permettre d'autres dérogations encore à l'art. 5 pour les trois prochaines années, si c'est indispensable au bien public.

Autriche.

Une loi du 19 décembre 1918 a appliqué la journée de huit heures aux établissements industriels exploités comme fabriques. Les principales dispositions de cette loi à relever ici sont :

Art. 1^{er}. La journée de travail dans les établissements industriels exploités comme fabriques ne doit pas dépasser 8 heures sur vingt-quatre, les pauses non comprises.

Art. 3. La journée peut être prolongée lorsqu'il s'agit de parer à un arrêt d'exploitation présentant un caractère imprévu et non périodique.

Art. 4. L'autorité compétente peut autoriser les établissements à travailler jusqu'à 10 heures par jour, pendant trois semaines au plus, en cas de presse, notamment dans les industries saisonnières.

Art. 5. La durée du travail prescrite à l'article premier n'est pas applicable quand la semaine de 48 heures est introduite en vertu d'un contrat collectif passé avec l'organisation ouvrière.

Art. 6. Le ministère de la prévoyance sociale, sur avis d'un conseil consultatif composé en nombre égal de patrons et d'ouvriers, peut consentir des dérogations en faveur de catégories déterminées d'exploitations.

Art. 7. Les travaux accessoires qui précèdent ou suivent le travail de fabrication proprement dit et qui s'exécutent en dehors de la durée du travail prescrite à l'article premier, sont passibles d'un supplément de salaire de 50 %.

Le 17 décembre 1919 fut édictée une nouvelle loi sur la journée de huit heures. Elle fixe à l'article premier la même durée de travail que la loi de 1918. Elle accorde aussi les mêmes facilités.

Un règlement d'exécution du 28 juillet 1920 détermine les exploitations qui peuvent bénéficier d'exceptions. Les principales dispositions en sont les suivantes :

Section I. — Dispositions applicables à toutes les exploitations assujetties à la loi :

§ 1. L'article premier de la loi ne s'applique pas lorsque ses dispositions sont remplacées par des contrats collectifs ou individuels.

² Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne sont pas applicables quand le personnel de l'établissement est composé pour les deux tiers au moins de jeunes gens au-dessous de seize ans ou de personnes du sexe féminin.

³ Les prescriptions du § 1, al. 1, ne s'appliquent pas à la durée du travail des concierges, portiers, gardiens et veilleurs ni des personnes chargées de la surveillance des bâtiments et des installations. Si la durée du travail de cette catégorie de personnel dépasse huit heures sur vingt-quatre, le surplus doit être payé comme heures supplémentaires.

⁴ Dans l'industrie du voiturage et dans toutes les exploitations s'y rattachant, la durée du travail peut être prolongée de 16 heures dans l'espace de deux semaines sans permis de l'autorité.

⁵ Dans les exploitations à marche continue, la relève des équipes peut être réglée de telle sorte que la durée du tra-

vail ne dépasse pas 168 heures dans l'espace de trois semaines.

Section II. — Dispositions spéciales :

§ 2. Durée du travail dans l'industrie du papier quand l'exploitation est à marche continue : 12 heures sur 24.

§ 3. Fabrication d'oxygène et de gaz industriels, à marche continue : 12 heures sur 24.

§ 4. Tuilerie et industrie de la céramique, à marche continue : 12 heures sur 24.

§ 6. Fabrication d'esprit-de-vin, de levure pressée et de malt : 12 heures au maximum par poste et 96 heures dans l'espace de deux semaines.

§ 7. Brasseries : 96 heures dans l'espace de deux semaines.

§ 9. Industrie sidérurgique, à marche continue : moyenne de 48 heures établie sur une période de trois semaines.

§ 11. Meunerie : moyenne de 48 heures établie sur une période de deux ou trois semaines suivant l'importance de l'établissement.

§ 12. Bâtiment : La durée du travail peut être réglée de telle sorte que la journée soit de 10 heures pendant au plus 180 jours par année.

Pendant la saison de bâtir, la durée hebdomadaire du travail peut être prolongée par contrat collectif jusqu'à 58 heures.

En cas d'interruption du travail en raison de perturbations dans l'exploitation ou le service de transport, de manque de matériaux, d'intempéries ou de jours fériés, les heures perdues peuvent se récupérer au cours de la même semaine.

Une heure par jour en sus de la durée normale du travail peut être assignée aux travaux préparatoires et complémentaires. Peuvent être employés à ces travaux le quart des ouvriers lorsqu'il y en a moins de 60 et le cinquième lorsqu'il y en a plus de 60 occupés sur le chantier.

§ 17. Industrie campagnarde : durée normale, 48 heures ; pendant le temps des cultures et des récoltes, 60 heures par semaine. Les heures en sus de 54 heures sont payées comme travail supplémentaire.

Un nouveau règlement d'exécution du 9 novembre 1920 dispose que, dans l'industrie du papier, le travail du dimanche peut se faire en deux équipes de 12 heures chacune; dans l'industrie du sucre, la journée de travail est prolongée durant la campagne à 12 heures dans l'espace de 24 heures; dans la boulangerie fine, les carrières et les fabriques de ciment, la journée peut, moyennant autorisation, être prolongée jusqu'à 10 heures même pendant plus de 60 jours au cours de l'année civile, lorsqu'il y a un surcroît de travail; il ne doit toutefois pas être fait plus de 10 heures supplémentaires par semaine. La durée hebdomadaire du travail peut être prolongée jusqu'à 58 heures par contrat collectif.

Belgique.

La journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures ont été introduites par une loi du 14 juin 1921, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1921 et applicable à l'industrie et aux arts et métiers.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, la durée du travail effectif ne peut excéder huit heures par jour ni 48 heures par semaine. Si le samedi après-midi est chômé, la limite de huit heures peut être dépassée les autres jours de la semaine, jusqu'à concurrence de quarante-huit heures par semaine. Les limites fixées à l'article 2 peuvent être dépassées pour les travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue; la durée du travail ne peut néanmoins excéder une moyenne de 56 heures par semaine, calculée sur une période de trois semaines. Il doit être accordé aux ouvriers astreints à une moyenne de 56 heures de travail par semaine un ou plusieurs congés compensatoires d'une durée totale de 26 jours pleins, au moins, par année.

Une autre réglementation de la durée du travail peut être autorisée par le roi pour toutes les industries ou métiers où les limites fixées à l'article 2 seraient reconnues inapplicables; cette prérogative ne peut cependant être exercée qu'après entente avec les groupements de chefs d'entreprise et les groupements de travailleurs.

L'autorisation de faire travailler au delà des limites fixées à l'article 2 peut être accordée pour un temps déterminé à la suite d'un accord intervenu entre le chef d'entreprise et les groupements d'ouvriers en vue de permettre au chef d'entreprise de faire face à des surcroûts extraordinaires de commandes occasionnés par des événements imprévus.

Cette autorisation ne peut être accordée pour plus de trois mois dans l'espace d'une année; elle ne peut excéder deux heures par jour.

Le roi peut en outre suspendre, conformément à l'article 12, l'application des limitations énoncées ou prévues par la loi : en cas de guerre ou en cas d'événements présentant un danger pour la sécurité nationale; lorsque, de l'avis du conseil supérieur du travail et du conseil supérieur de l'industrie et du commerce, il y a nécessité d'ordre national de s'assurer, par le développement de l'exportation, les moyens d'échange indispensables à l'importation des subsistances.

Quoique de nombreuses dispositions d'exception, comme on vient de le voir, permettent de prolonger la durée du travail, la loi a été attaquée dès son entrée en vigueur. On craint qu'elle ne nuise à l'industrie belge, principalement en mettant celle-ci hors d'état de lutter contre la concurrence allemande. Dès le début de novembre 1921, on en demandait de divers côtés la suspension.

Le ministre du travail ayant demandé au conseil supérieur de l'industrie et du commerce son opinion sur la loi concernant la durée du travail, celui-ci lui répondit, sur délibération prise dans sa séance du 25 janvier de cette année, que l'industrie belge serait dangereusement atteinte, si l'on devait s'en tenir à l'application stricte de ladite loi et si les organes compétents ne faisaient pas largement usage des dispositions d'exception.

Comme la portée de certains articles de la loi n'est pas nettement déterminée, le ministre du travail soumit entre autres au conseil supérieur d'hygiène la question suivante : Quelles sont les industries et métiers qui peuvent bénéficier d'une limitation à 48 heures par semaine calculée sur la base d'une période plus longue que la semaine ?

Le conseil supérieur a fait alors la proposition d'adopter l'année entière comme période pour les industries suivantes :

Industries saisonnières qui ne peuvent travailler toute l'année; ex. : sucreries, confitures et siroperies; conserves de légumes; conserves de poissons; — industries s'exerçant toute l'année, mais subissant des interruptions causées par les intempéries; ex. : industrie du bâtiment; — industries s'exerçant pendant toute l'année, mais avec plus d'intensité pendant certaines saisons par suite de nécessité commerciale; ex. : industrie du vêtement, chocolaterie, confiserie, fabriques d'autos et de vélos, fabriques d'armes de chasse; — indus-

tries s'exerçant pendant toute l'année, mais avec plus d'intensité dans certaines régions; ex. : dans les villes d'eaux et lieux de villégiature, les blanchisseries, boulangeries et pâtisseries. — Aux industries citées comme exemples doivent être assimilées les industries analogues.

Le conseil supérieur d'hygiène donna sur d'autres points encore une interprétation de la loi autorisant largement les dérogations à la règle des 48 heures.

A la suite de cette consultation, dont le ministre du travail fit siennes les conclusions, des débats eurent lieu à la Chambre en date des 28 février, 7, 14 et 15 mars; sur l'abrogation de la loi. Le ministre du travail reconnut avoir reçu de nombreuses plaintes établissant que la loi en question n'était pas sans exercer une influence sur la crise existante. Plusieurs industries, a-t-il dit, n'ont pu encore l'appliquer; d'autres voient, sous son influence, leur production diminuer notablement; les industries se plaignent de la rigidité de la loi, qui ne s'adapte pas aux situations particulières; elles demandent par exemple que la possibilité soit prévue, comme dans la législation française, de récupérer les jours de fêtes et de disposer librement d'un plus grand nombre d'heures supplémentaires; ces questions devraient faire l'objet d'un examen approfondi; sans ébranler le principe contenu dans la loi, il serait désirable que l'application en soit facilitée.

Il convient de mentionner aussi qu'en date du 29 mars, la chambre de commerce de Bruxelles a fait, au sujet de la loi sur la durée du travail, une déclaration par laquelle elle attire de nouveau l'attention sur les graves dangers auxquels cette loi expose le pays; constate qu'en Belgique la situation économique a empiré par l'observation stricte de la loi, pendant que d'autres Etats n'appliquent pas la journée de huit heures, prévoient des allègements notables ou vont même jusqu'à autoriser pour l'avenir une liberté complète en fait de durée du travail; demande derechef que la loi soit suspendue en vertu de son art. 12.

France.

Ce pays a une loi sur la journée de huit heures, du 23 avril 1919, laquelle contient, dans ses art. 6 et 7, les dispositions suivantes:

« Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un

caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine. — Des règlements d'administration publique détermineront par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent. Ces règlements sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées.»

Ainsi, les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la loi devaient être rendus soit d'office, soit à la demande des organisations patronales ou ouvrières. En réalité, pour de nombreuses industries et pour de nombreuses régions ces règlements n'existent pas encore. Par exemple, dans l'industrie horlogère, dans les industries alimentaires, dans l'industrie de la porcelaine on continue de travailler dix heures par jour.

Du reste, la plupart des règlements rendus jusqu'ici s'appliquent seulement à la région parisienne (ville de Paris, département de la Seine). Ils permettent toute une série de modalités quant à la répartition des 48 heures permises. Suivant les industries et les régions, la limitation est établie sur une période de dix jours, de trois semaines, d'un mois, d'un semestre ou même d'une année. En outre la faculté existe de récupérer les journées perdues du fait de jours fériés, de mortes saisons, d'accidents et d'intempéries; les travaux de nettoyage ne sont pas compris dans la durée du travail, et aucun supplément de salaire déterminé n'est fixé pour les heures supplémentaires.

Et cependant, malgré cet état de choses favorable aux patrons, une opposition s'est très tôt destinée dans le pays contre la loi des huit heures.

Le 31 janvier 1920, la chambre de commerce de la Bretagne votait une résolution dénonçant les pertes incalculables déjà causées au pays par l'introduction de la journée de huit heures; déclarant que si une prolongation de la durée du travail n'intervenait pas, l'industrie française serait ruinée et le marché national livré entièrement à la production étran-

gère; exposant enfin que c'est surtout sur le service des chemins de fer que la journée de huit heures exerce ses funestes effets, qu'elle entrave l'approvisionnement du pays en charbon, et que par conséquent il faut revenir pour ce service à une plus longue durée du travail.

Le 14 février 1920, la chambre de commerce de Lille adoptait une même résolution.

Au cours de l'année 1921, les effets de la loi sur la journée de huit heures se manifestèrent d'une manière toujours plus sensible, si bien que le 8 novembre le député Paul Messier présenta à la Chambre une proposition de revision tendante à enlever à la règle des huit heures son caractère général et à permettre au contraire une plus longue durée du travail selon le genre de l'industrie.

Le 7 février de cette année, le député marquis de Dion a déposé une proposition de revision qui va encore plus loin; cette dernière proposition vise à suspendre pour une durée de cinq ans l'application de la loi du 23 avril 1919, en tant qu'il ne s'agit pas de femmes et d'enfants; au bout de ces cinq ans, suivant les conditions économiques et financières qui régneraient alors, la loi pourrait être remise en vigueur, mais un nouveau délai de cinq ans serait accordé pour revenir par étapes à la semaine de 48 heures.

Mentionnons encore que l'Union patronale des industries métallurgiques et minières, de la construction mécanique, électrique et métallique et des industries s'y rattachant a adressé au ministre du travail en date du 9 mars de cette année un mémoire qui expose ce qui suit: Les industries appartenant à l'union devraient obtenir pour une période de sept ans au moins la faculté de faire 300 heures supplémentaires par an; chaque établissement aurait la liberté d'employer ces heures supplémentaires comme il l'entendrait. Le fabricant doit, en effet, lorsqu'il établit ses prix, savoir déjà s'il pourra travailler supplémentairement, au lieu d'être obligé de demander chaque fois une autorisation spéciale et de passer ainsi par une longue filière; il ne peut établir aucun programme de travail ni se risquer à prendre des commandes, s'il ne sait d'avance de quelle durée du travail il pourra disposer. Le nombre d'heures indiqué doit s'entendre comme travail effectif et non comme temps de présence. Une modification de la loi de 1919, qui d'un seul coup a réduit la durée du travail de 20%, est absolument nécessaire si l'on veut que les industries dont il s'agit puissent continuer de vivre.

Grande-Bretagne.

Il n'existe pas de loi sur la journée de huit heures ou la semaine de 48 heures. L'action des syndicats a cependant eu pour effet d'amener depuis la fin de la guerre dans la plupart des industries une sensible réduction de la durée du travail. Celle-ci est déterminée en règle générale par contrats collectifs passés entre groupements patronaux et ouvriers, et ce n'est que dans certains cas que les pouvoirs publics sont intervenus dans le débat de ces contrats.

Au commencement de l'année 1919 la durée du travail était à peu près la suivante dans les principales industries :

Mines	journée de huit heures
Métaux et machines	semaine de 47 heures
Industrie textile	semaine de 48 à 55 heures
Imprimerie	semaine de 52 à 54 heures
Fabriques de chaussures	semaine de 51 à 54 heures
Industrie du vêtement	semaine de 48 à 54 heures
Boulangerie	48 heures par semaine
Bâtiments	48 heures par semaine

Au cours de l'année 1921, on a de plus en plus réclamé une prolongation de la durée du travail, et, comme l'introduction d'heures supplémentaires dépend uniquement de l'accord des parties, on peut supposer qu'on en fait aujourd'hui passablement.

En octobre 1921, les patrons de l'industrie de la laine et de l'industrie textile entrèrent en négociation avec les syndicats ouvriers pour obtenir des heures supplémentaires. Bien qu'un accord formel ne soit pas intervenu, il ne doit plus y avoir aujourd'hui dans cette branche que les femmes et les enfants qui aient la semaine de 48 heures, les hommes travaillant dans certains établissements jusqu'à 55 heures par semaine. Cet état de choses a été consacré dès le 21 janvier 1922 par un arrangement en vertu duquel les établissements qui veulent introduire des heures supplémentaires doivent en faire la demande motivée à une commission extraordinaire instituée à cet effet, laquelle accorde ou refuse l'autorisation selon qu'elle lui paraît justifiée ou non.

Italie.

La durée du travail n'est pas fixée par une loi. Il existe cependant dans différentes industries des contrats collectifs qui reposent pour la plupart sur la semaine de 48 heures.

Pays-Bas.

La loi du 1^{er} novembre 1919 et l'arrêté du 23 septembre 1920 fixent la durée du travail dans les fabriques et les ateliers à huit heures par jour et à 45 heures par semaine, avec interdiction de travailler le samedi dès une heure de l'après-midi. Toutefois, un acte du 27 septembre 1920 a différé pour une durée d'un à deux ans, selon l'industrie, l'application de cette disposition; durant le délai accordé, on peut continuer d'appliquer une semaine de 48 à 55 heures.

Bien que la loi ne soit en réalité pas encore entrée en vigueur, six syndicats patronaux, qui comprennent pour ainsi dire la totalité de l'industrie hollandaise, ont adressé en mars de cette année au ministre du travail un mémoire par lequel ils en demandaient la revision de façon notamment qu'elle assure la semaine de 48 heures et permette de plus grandes facilités en ce qui concerne les heures supplémentaires. Dans un second mémoire ces mêmes syndicats ont déclaré que pour parer à la crise il était nécessaire que les différentes industries fussent autorisées à travailler 10 heures par jour et 56 heures par semaine sans avoir à en demander préalablement la permission; ils demandaient que la loi, qui a contribué d'une façon sensible à la hausse du prix de la vie et qui cause un dommage pécuniaire et moral au pays, soit modifiée immédiatement et d'une manière approfondie.

Là-dessus, le ministre du travail a présenté à la Chambre (14 mars) un projet de revision de la loi, qui remplace la journée de huit heures et la semaine de 45 heures par la journée de huit heures et demie et la semaine de 48 heures, permet de récupérer les heures perdues jusqu'à concurrence de 2500 par an, soit en moyenne de 48 heures par semaine, et prévoit que l'obtention des heures supplémentaires sera facilitée par une simplification du mode de procéder.

L'exposé des motifs de ce projet fait ressortir que la Hollande ne peut maintenir la semaine de 45 heures si elle veut rester en état de soutenir la concurrence des pays étrangers, que pour sortir de la crise les frais de production doivent être réduits et que ce résultat ne peut être atteint que par une prolongation de la durée du travail.

Berne, le 6 mai 1922.

ETAT

des

ratifications du projet de convention tendant à limiter à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, adopté par la conférence internationale du travail de Washington (1919).

I. Les Etats suivants ont notifié leur *ratification* de la convention sur les heures de travail au Secrétaire général de la Société des Nations :

Bulgarie	10 février 1922;
Grèce	1 ^{er} novembre 1920;
Inde	sans indication de date;
Roumanie	31 mai 1921;
Tchécoslovaquie	30 avril 1921.

Il y a lieu de remarquer :

En ce qui concerne l'*Inde* : L'article 10 de la convention admet le principe de la semaine de 60 heures. En ce qui concerne la *Grèce* : L'article 12 reporte pour certaines industries au 1^{er} juillet 1923 et pour certaines autres industries au 1^{er} juillet 1924 la date d'entrée en vigueur de la convention. En ce qui concerne la *Roumanie* : L'article 13 de la convention admet que la date à laquelle ses dispositions entreront en vigueur pourra être reportée au 1^{er} juillet 1924.

II. Quant aux autres Etats, nous possédons les renseignements suivants :

Allemagne : Le Reichswirtschaftsrat provisoire s'est prononcé en faveur de la ratification. Le Reichsrat et le Reichstag n'en ont pas encore délibéré. Il résulte de renseignements publiés par le Bureau international du travail qu'une certaine résistance se manifesterait pour des raisons de concurrence sur le marché mondial contre la ratification immédiate par l'Allemagne.

Autriche : La convention est soumise pour ratification au Conseil national depuis le 27 janvier 1921.

Belgique : Un projet de loi tendant à la ratification a été déposé au cours de l'année 1921 à la Chambre des représentants. Ce projet n'a pas encore été discuté par la Chambre, mais le rapport déposé sur son bureau propose de ne pas ratifier la convention, avant que les grands pays industriels qui sont les concurrents de la Belgique sur les marchés internationaux n'aient effectué eux-mêmes cette ratification.

Canada : La ratification rentre dans la compétence provinciale. Seule la Colombie britannique a promulgué une loi faisant porter effet à la convention.

Danemark : Le 21 janvier 1921, le gouvernement présenta à la Chambre des députés un projet de loi l'autorisant à ratifier. Un projet de loi faisant porter effet à la convention a été renvoyé à la commission des heures de travail qui, à notre connaissance, n'a pas encore rapporté.

Espagne : Un projet de loi déposé au Sénat le 7 avril 1921 tendait à la ratification. Ce projet n'a pas encore été examiné.

Finlande : Au cours de l'année 1921, le gouvernement a proposé la ratification. D'après les renseignements parus dans la presse, le parlement aurait repoussé cette proposition en considération principalement du retard apporté par les grands Etats industriels à ratifier la convention.

France : Le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi portant ratification. Il n'en a pas encore été discuté.

Grande-Bretagne : Le gouvernement a proposé la non-ratification et la Chambre des Communes a acquiescé par 164 voix contre 53.

Italie : La ratification a été proposée par le gouvernement. La commission de la Chambre a proposé de suspendre la discussion de cette proposition en faisant valoir que plusieurs des Etats qui auraient dû être liés par la convention ne l'ont pas acceptée. L'examen de la convention a été renvoyé au moment où la Chambre discutera le projet de loi nationale.

Japon : D'après une communication du ministre de Suisse à Tokio, le ministère prévoirait le rejet de la con-

vention, la crise économique rendant impossible l'application d'une convention sur la limitation des heures de travail.

Norvège : La convention est soumise avec les autres projets de Washington à une commission qui doit procéder à une revision complète de la législation relative à la protection du travail.

Pays-Bas : Le gouvernement n'estime pas que la ratification soit désirable tant que les Pays-Bas n'auront pas la garantie que les pays qui concurrencent leur industrie ratifieront la convention. Il considère comme impossible d'obtenir actuellement cette garantie.

Pologne : Un projet de loi proposant la ratification a été examiné, le 4 octobre 1921, en première lecture, par le parlement et renvoyé aux commissions des affaires étrangères et de la protection du travail.

Portugal : Jusqu'à maintenant, le gouvernement n'a pas proposé la ratification et n'a pas pris, à notre connaissance, de décision à ce sujet.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes : Aucune décision ne serait encore intervenue.

Suède : Le gouvernement a décidé de ne pas ratifier la convention, en raison, d'une part, des incompatibilités existant entre elle et la loi nationale et, d'autre part, du fait que la convention lie les parties pour une durée de 11 ans.

Suisse : Le Parlement a décidé de ne pas ratifier la convention (arrêté fédéral du 3 février 1922).

Berne, le 28 avril 1922.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la revision de l'art. 41 de la loi sur les fabriques. (Du 19 mai 1922.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1922
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	1583
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.05.1922
Date	
Data	
Seite	285-313
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 255

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.